

Gouvernement du Québec

Décret 845-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 953-2018 du 3 juillet 2018 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000 \$, dont 4 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 7 720 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement de 7 720 000 \$ à 12 680 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 16 680 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 20 juin 2019, la résolution numéro 19-06-20-004, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à modifier son régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement de 7 720 000 \$ à 12 680 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 16 680 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 953-2018 du 3 juillet 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE le régime d'emprunts de la Société du Centre des congrès de Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé pour ses projets d'investissement de 7 720 000 \$ à 12 680 000 \$ établissant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 16 680 000 \$;

QUE le décret numéro 953-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71142

Gouvernement du Québec

Décret 846-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les termes du partenariat et les modalités d'utilisation et de livraison d'un outil de quantification des émissions de gaz à effet de serre au gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE, par le décret numéro 910-2016 du 19 octobre 2016, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie, lequel a été signé le 21 octobre 2016;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 328-2017 du 29 mars 2017, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre, laquelle a été convenue par échange de lettres le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les termes du partenariat et les modalités d'utilisation et de livraison d'un outil de quantification des émissions de gaz à effet de serre au gouvernement de l'Ontario pour cet outil nommé GESTIMAT;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);